

[Accueil professionnels](#) > [Fiscalité](#) > [Impôt sur le revenu pour les professionnels](#) > Imposition du micro-entrepreneur (régime micro-fiscal et micro-social)

Fiche pratique

## Imposition du micro-entrepreneur (régime micro-fiscal et micro-social)

Vérfifié le 23 juillet 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

La déclaration d'activité de micro-entrepreneur entraîne automatiquement l'option pour le régime micro-social simplifié pour les cotisations et contributions sociales. D'un point de vue fiscal, le régime de la micro-entreprise s'applique sauf si l'entrepreneur remplit les conditions pour choisir l'option du versement fiscal libératoire.

### Conditions

Le régime de la micro-entreprise s'applique tant que le CAHT (CAHT : Chiffre d'affaires hors taxe), annuel (chiffre d'affaires effectivement encaissé au cours de l'année civile) ne dépasse pas les seuils suivants :

- **170 000 €** pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux classés en meublés de tourisme, meublés de tourisme) ;
- **70 000 €** pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC (BNC : Bénéfices non commerciaux) ou des BIC (BIC : Bénéfices industriels et commerciaux).

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Si le chiffre d'affaires réalisé dépasse ces seuils, voir [Que se passe-t-il en cas de dépassement de seuil ?](#) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32353>).

#### À noter :

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la location de matériels ou de biens de consommation durable est éligible au micro-BIC lorsque les conditions de seuil sont remplies.

### Régime micro-social simplifié

La déclaration d'activité de micro-entrepreneur entraîne automatiquement l'application du régime micro-social simplifié.

L'entrepreneur doit déclarer son chiffre d'affaires de façon mensuelle ou trimestrielle (selon son choix) pour permettre le calcul des cotisations et contributions sociales.

Les entrepreneurs sous le régime fiscal de la micro-entreprise n'ont pas à transmettre annuellement la déclaration sociale des indépendants (DSI).

Voir [Comment et quand déclarer son chiffre d'affaires en régime micro-social ?](#) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23257>).



Service en ligne

**Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)**

**Cerfa n° 13690\*01**

Accéder au service en ligne   
 (<http://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/micro-entrepreneur/#lessentiel>)

Net-entreprises - GIP Modernisation des déclarations sociales

## Cotisations sociales forfaitaires du micro-entrepreneur

Le régime micro-social est une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales qui consiste en un paiement mensuel ou trimestriel.

Son montant est calculé en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires (ou aux recettes) réellement encaissé : s'il est nul, il n'y a aucun prélèvement.

Ce forfait social comprend toutes les cotisations relatives à la protection sociale obligatoire : assurance maladie-maternité, indemnités journalières (uniquement pour les artisans et commerçants), CSG/CRDS, allocations familiales, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, régime invalidité et décès.

Le micro-entrepreneur doit déclarer pour chaque période le montant des recettes réellement encaissées, et non pas facturées.

### Versement social forfaitaire du régime micro-social

Activités concernées	Cotisations sociales en 2016	Cotisations sociales en 2017	Cotisations sociales en 2018
Vente de marchandises et fourniture d'hébergement ( <b>sauf</b> location d'habitation meublée et logements meublés de tourisme)	<b>13,4 %</b>	<b>13,1 %</b>	<b>12,8 %</b>
Location d'habitation meublée			<b>22 %</b>
Location de logements meublés de tourisme			<b>6 %</b>
Prestation de services (y compris location de locaux d'habitation meublés)	<b>23,1 %</b>	<b>22,7 %</b>	<b>22 %</b>
Professions libérales relevant du RSI	<b>23,1 %</b>	<b>22,5 %</b>	<b>22 %</b>
Professions libérales relevant de la CIPAV	<b>22,9 %</b>	<b>22,5 %</b>	<b>22 %</b>

\*\* location de locaux d'habitation meublés : **22,7 %** et location de logement meublés de tourisme : **6 %**.

Par exemple, un chiffre d'affaires de **60 000 €** réalisé en 2016 lors de la vente de marchandises donne lieu à un paiement de **8 040 €** de cotisations et contributions sociales sous le régime micro-social simplifié.

Si le micro-entrepreneur exerce plusieurs activités relevant de catégories différentes, il est appliqué à chaque activité son propre taux de cotisations.

La déclaration doit préciser la ventilation du chiffre d'affaires par activité distincte.

En début d'activité, un micro-entrepreneur peut cumuler son statut avec le dispositif d'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (Accre) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32318>), afin de bénéficier de taux de cotisations sociales réduits.

 **À savoir :**

le versement forfaitaire ne comprend pas la contribution à la formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23459>), qui s'ajoute aux cotisations sociales versées au titre du régime micro-social.

## Régime fiscal de la micro-entreprise

Le régime d'imposition de la micro-entreprise est applicable au micro-entrepreneur, qui, d'un point de vue fiscal, est un entrepreneur individuel imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :

- des bénéfices industriels et commerciaux (micro-BIC) pour une activité commerciale ou artisanale ;
- des bénéfices non commerciaux (micro-BNC) pour une activité libérale.

Le micro-entrepreneur est dispensé d'établir une déclaration professionnelle de bénéfices au titre des BNC ou BIC.

Il lui suffit de porter dans la déclaration complémentaire de revenu (n°2042-C Pro) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36751>), le montant annuel du chiffre d'affaires brut (BIC) ou des recettes (BNC), ainsi que les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée.

Il doit indiquer sur sa déclaration de revenus un certain nombre d'éléments dans la partie « Informations générales » : numéro Siret de l'établissement principal, nature du revenu réalisé (BIC ou BNC), régime d'imposition.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

- **71 %** du CA (CA : Chiffre d'affaires) pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement ;
- **50 %** du CA (CA : Chiffre d'affaires) pour les autres activités relevant des BIC ;
- **34 %** du CA (CA : Chiffre d'affaires) pour les BNC.

avec un minimum d'abattement de **305 €**.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu dû, le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est intégré, avec les autres revenus du foyer fiscal, dans le revenu global imposable au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

Le micro-entrepreneur a la possibilité de changer de régime fiscal et d'opter pour un régime réel d'imposition.

Cette option est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que le micro-entrepreneur reste dans le champ du régime fiscal de la micro-entreprise.

Le régime fiscal de la micro-entreprise ne permet pas de déduire des charges du chiffre d'affaires, ni d'amortir de matériel.

 **Attention :**

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2018** (c'est-à-dire à partir des revenus 2017), les régimes micro-BIC et micro-BNC sont déconnectés du régime de la franchise en base de TVA. Cela permet de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition des bénéfices sans être soumis à la franchise en base de TVA.

Le micro-entrepreneur relevant d'un régime micro et d'un régime réel de TVA bénéficie des obligations comptables allégées mais reste soumis aux obligations du régime réel de TVA.

## Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

### Versement unique

Le micro-entrepreneur peut sous conditions opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu, qui permet de régler, en un seul versement social et fiscal, à la fois l'impôt sur le revenu et les cotisations obligatoires.

Cette option permet de payer un pourcentage du chiffre d'affaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu. Ce montant doit être payé avec la même déclaration des cotisations sociales. Il suffit d'appliquer un pourcentage supplémentaire sur les recettes.

Les taux applicable en 2018 sont :

- **12,8 %** pour les activités d'achat/revente de marchandises, vente de denrées à consommer sur place et prestations d'hébergement (BIC) + 1 % = **13,80 %**;
- **22 %** pour les prestations de service artisanale et commerciales (BIC/BNC) + 1,7 % = **23,70 %**;
- **22 %** pour les activités libérales (BNC) + 2,2 % = **24,2 %**.

### Condition de revenu

Cette option est ouverte uniquement au micro-entrepreneur dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur ou égal à un seuil calculé en fonction du quotient familial.

Au-delà du seuil, l'option pour le versement libératoire n'est pas possible.

Le calcul de l'impôt sur le revenu est effectué au taux effectif.

Revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour l'option au versement libératoire

	Revenu fiscal de référence de 2015 pour une application au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Revenu fiscal de référence de 2014 pour une application au 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Personne seule (1 part de quotient familial)	<b>26 791 €</b>	<b>26 764 €</b>
Couple (2 parts de quotient familial)	<b>53 582 €</b>	<b>53 528 €</b>
Couple avec 1 enfant (2 parts + 1 demi-part)	<b>66 977 €</b>	<b>66 910 €</b>
Couple avec 2 enfants (2 parts + 2 demi-parts)	<b>80 373 €</b>	<b>80 292 €</b>

### Comment faire

Pour opter pour ce versement, il faut s'adresser au RSI (ou l'Urssaf s'il s'agit d'une activité libérale) :

- lors de la déclaration d'activité (ou dans les 3 mois) avec une application immédiate ;
- en cours d'activité, au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante.

Voir Quand déclarer son chiffre d'affaires en régime micro-social ? (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23257>).

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, vous devez porter sur la [déclaration complémentaire de revenu \(n°2042-C Pro\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36751) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36751>), dans le cadre «micro-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu» le chiffre d'affaires réalisé par votre auto-entreprise.

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est intégré au revenu imposable du foyer et servira à déterminer la tranche d'imposition du foyer fiscal.

### Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

Les entreprises soumises au régime micro-BIC et assujetties à la CVAE (entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre **152 500 €** et **170 000 €**) ont une valeur ajoutée calculée de la façon suivante : elle est égale à **80 %** de la différence entre le montant des recettes et celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition.

L'entrepreneur doit prendre en compte cette formule à partir des déclarations de **mai 2018**.

#### ➔ À savoir :

les entreprises imposables à la CVAE doivent déclarer leur valeur ajoutée dès que leur chiffre d'affaires dépasse **152 500 €** mais ne doivent la verser qu'à partir de **500 000 €**.

### Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Depuis les impositions établies au titre de 2015, les nouveaux micro-entrepreneurs sont imposés à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les mêmes conditions que tout créateur d'entreprise et ne bénéficient plus d'exonération spécifique : **la CFE n'est pas due au titre de l'année de début d'activité**.

Voir [À partir de quand un auto-entrepreneur est-il soumis à la CFE ?](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23999) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23999>).

### Textes de référence

- Code général des impôts : article 50-0 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199553&cidTexte=LEGITEXT000006069577)  
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006199553&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Régime fiscal des micro-entreprises*
- Code de la sécurité sociale : article L613-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000037061892&dateTexte=)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000037061892&dateTexte=>)  
*Régime micro-social*
- Code général des impôts : article 151-0 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000030157199&idSectionTA=LEGISCTA000022850373&cidTexte=LEGITEXT000006069577)  
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000030157199&idSectionTA=LEGISCTA000022850373&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Versement libératoire des exploitants individuels*
- Code de la sécurité sociale : articles D131-1 à D131-6-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155763&cidTexte=LEGITEXT000006073189)  
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155763&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- Décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017 sur le calcul et les exonérations des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036342439)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036342439>)
- Circulaire n°2013-009 du 19 février 2013 sur les sanctions en cas de non-déclaration de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs (pdf - 100.8 KB) [↗](http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsrss/C2013-009.pdf)  
([http://www.rsi.fr/uploads/tx\\_rsrss/C2013-009.pdf](http://www.rsi.fr/uploads/tx_rsrss/C2013-009.pdf))

### Services en ligne et formulaires

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19133>)

Téléservice

- Calcul des charges du micro-entrepreneur  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R21853>)  
Simulateur
- Déclaration 2018 complémentaire des revenus 2017 des professions non salariées  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36751>)  
Formulaire
- Régime déclaratif spécial-Autoentrepreneur : déclaration des revenus 2016  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49340>)  
Formulaire

## Questions ? Réponses !

- Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23257>)
- Micro-entrepreneur : que se passe-t-il en cas de dépassement du seuil du chiffre d'affaires ?  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32353>)
- En début d'activité, le micro-entrepreneur a-t-il droit à l'Accre ?  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32318>)
- À partir de quand un micro-entrepreneur est-il soumis à la CFE ?  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23999>)
- Quels taux de cotisations sociales pour l'époux ou partenaire de Pacs, collaborateur du micro-entrepreneur ?  
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33429>)

## Pour en savoir plus

- FAQ sur la micro-entreprise [↗](https://www.afecreation.fr/pid199/questions-frequentes.html?idfaq=5409-ALL)  
(<https://www.afecreation.fr/pid199/questions-frequentes.html?idfaq=5409-ALL>)  
*Agence France Entrepreneur (AFE - ex-APCE)*
- Guide du micro-entrepreneur 2019 (pdf - 270.8 KB) [↗](https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/devenir-auto-entrepreneur-2019?utm_campaign=Lettre%20d%27information%20Bpifrance%20cr%C3%83%C2%A9ation%20%2019%2F03%2F2019%20%235&utm_medium=email&utm_source=bpifrance-marketing-digital)  
([https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/devenir-auto-entrepreneur-2019?utm\\_campaign=Lettre%20d%27information%20Bpifrance%20cr%C3%83%C2%A9ation%20%2019%2F03%2F2019%20%235&utm\\_medium=email&utm\\_source=bpifrance-marketing-digital](https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/devenir-auto-entrepreneur-2019?utm_campaign=Lettre%20d%27information%20Bpifrance%20cr%C3%83%C2%A9ation%20%2019%2F03%2F2019%20%235&utm_medium=email&utm_source=bpifrance-marketing-digital))  
*Ministère chargé des finances*
- Le régime social du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) [↗](https://www.afecreation.fr/pid10376/votre-regime-social.html)  
(<https://www.afecreation.fr/pid10376/votre-regime-social.html>)  
*Agence France Entrepreneur (AFE - ex-APCE)*

## Où s'informer ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu



- **Renseignements sur le régime de micro-entrepreneur**

Pour obtenir des informations générales sur les démarches et conditions sociales et fiscales du régime du micro-entrepreneur, ou s'informer sur votre situation personnelle (cotisations, retraite, protection sociale, notamment)

**Par messagerie**

Accès au [formulaire en ligne](http://www.contact.le-rsi.fr/mosaicae.do) [↗](http://www.contact.le-rsi.fr/mosaicae.do) (<http://www.contact.le-rsi.fr/mosaicae.do>) pour poser votre question

**Par téléphone****0821 08 60 28**

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile (pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel)

- **Sécurité sociale des indépendants** [↗](https://www.secu-independants.fr) (<https://www.secu-independants.fr>)

- **Urssaf** [↗ \(http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do\)](http://www.contact.urssaf.fr/categorie.do)